

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
10 mai 2000
N^o 19

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement	2793
Plan des habitats fauniques	2804
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Mod.)	2805

Décrets

482-2000 Exercice des fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor	2833
483-2000 Engagement à contrat de monsieur Yves «Bob» Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	2833
484-2000 Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2835
485-2000 Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	2836
487-2000 Ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James	2837
488-2000 Financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec	2858
489-2000 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve	2858
490-2000 Deux emprunts à long terme de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2859
493-2000 Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda	2861
494-2000 Modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique	2862
495-2000 Modification du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine par Mines Seleine inc.	2863
496-2000 Versement d'une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE	2864
497-2000 Versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001	2865
498-2000 Renouvellement du mandat de M ^e Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	2865
499-2000 Nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec	2866
500-2000 Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000	2866
501-2000 Nomination d'une membre au conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	2867
502-2000 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources	2867

503-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de commerce intérieur qui se tiendra à Aylmer, le 28 avril 2000	2868
504-2000	Quatrième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	2869
505-2000	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	2869
506-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie qui se tiendra à Aylmer le 27 avril 2000	2870
507-2000	Approbation du budget, approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2871
508-2000	Nomination de monsieur Peter Bradley, comme juge à la Cour du Québec	2872
509-2000	Nomination de madame Suzanne Handman, comme juge à la Cour du Québec	2872
510-2000	Nomination de madame Suzanne Handman, juge à la Cour du Québec, comme membre du Tribunal du travail	2872

Erratum

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	2875
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 20 avril 2000

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription des formulaires d'engagement

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 13 octobre 1995 concernant la prescription des formulaires de Demande de certificat de sélection, de Renseignements complémentaires, de Demande d'engagement, d'Engagement et de Demande de certificat d'acceptation, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1995, lequel prescrit notamment les formulaires d'engagement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ces formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les formulaires d'engagement pris par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1995 sont remplacés, à compter du 15 mai 2000, par ceux annexés au présent arrêté.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ROBERT PERREAULT

N^o de dossier : N^o de référence individuel :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE				
Nom : _____				
Adresse : _____				
Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____				
Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement				
Nom, prénom et fonction : _____				
Adresse postale si différente : _____				
Téléphone : _____ Télécopieur : _____				
IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES PERSONNES À SA CHARGE				
Définition d'une personne à charge				
<ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint âgé d'au moins 16 ans. • L'enfant non marié (célibataire, veuf ou divorcé) de moins de 19 ans ou celui du conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, de 19 ans et plus, non marié (célibataire, veuf ou divorcé), aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de ses 19 ans et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, marié avant ses 19 ans, aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de son mariage, et le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, souffrant d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. 				
⁽¹⁾ L'enfant doit être entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.				
⁽²⁾ L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre à plein temps et sans interruption des cours de formation générale, professionnelle ou technique. Seule une interruption des études d'une période d'au plus un an peut être acceptée.				
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTE avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A Parrainé principal :				
B Personnes à la charge du parrainé principal et qui l'accompagnent :				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
C Personnes à la charge du parrainé principal et qui ne sont pas visées par l'engagement :				
1				
2				
D Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des personnes à sa charge :				

DÉCLARATIONS (VEUILLEZ COCHER LA CASE APPROPRIÉE)	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale exerce des activités au Québec.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (L.R.Q., c. P-45).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la <i>Loi électorale</i> (L.R.Q., c. E-3.3).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a déjà contracté un engagement.
ENGAGEMENT	
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.	
L'engagement est d'une durée de cinq ans. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis ministériel.	
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.	
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'information ou de document trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.	
L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , ne sont pas admises comme résidents permanents ou comme titulaires d'un permis ministériel ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.	
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.	
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions sur la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.	
La personne morale reconnaît avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui la lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :	
1. La personne morale s'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).	
2. La personne morale s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (1998, c. 36).	
3. La personne morale s'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.	
La personne morale déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.	
En foi de quoi la personne morale _____	
dûment représentée aux fins de la présente par _____	
comme en fait foi la résolution du Conseil d'administration en date du _____	
et ci-annexée, s'est engagée en ce _____ ^e jour de _____	
_____	_____
Nom du représentant de la personne morale	Signature
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT	

Nom du fonctionnaire autorisé	
_____	_____
Signature	année / mois / jour



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
Immigrant indépendant
Personne à charge d'un requérant sur place au Québec
Individu

N° de dossier : N° de référence individuel :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c., I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS					
A - Identification du garant			B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu) <small>(Cette partie est remplie, si nécessaire, par le conjoint d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent)</small>		
Nom de famille à la naissance :			Nom de famille à la naissance :		
Prénom :			Prénom :		
Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour			Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour		
Numéro d'assurance sociale : _____			Numéro d'assurance sociale : _____		
Etat civil : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/>			Lien avec le garant : Marié(e) <input type="checkbox"/> Conjoint de fait <input type="checkbox"/>		
Statut : Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Requérant sur place visé à l'article 11.2 <input type="checkbox"/> du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> (DORS/78-172)			Statut : Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> précisez : _____		
Adresse : _____					
Téléphone : _____			Télécopieur : _____		
IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES PERSONNES À SA CHARGE					
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT
A Parrainé principal :					
B Personnes à la charge du parrainé principal et qui l'accompagnent :					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
C Personnes à la charge du parrainé principal et qui ne sont pas visées par l'engagement :					
1					
2					

DÉCLARATIONS		
<i>(Cette partie est remplie par le garant citoyen canadien ou résident permanent et par son conjoint, si celui-ci signe l'engagement)</i>		
GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	<i>Veillez cocher la case appropriée.</i>
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je résiderai au Québec lorsque les personnes que je parraine obtiendront le statut de résident permanent.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des 5 dernières années.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je vis maritalement avec le garant depuis plus de 12 mois consécutifs et nous habitons à la même adresse.
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis marié avec le garant et nous habitons à la même adresse.
ENGAGEMENT		
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.		
L'engagement souscrit par une personne visée à l'article 11.2 du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i> est d'une durée de trois ans pour le conjoint; dans le cas d'un enfant l'engagement est de 10 ans ou jusqu'à la majorité selon la plus longue des deux périodes. L'engagement souscrit par un citoyen canadien ou un résident permanent est d'une durée de cinq ans.		
L'engagement entre en vigueur à partir du moment où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis ministériel.		
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où la personne parrainée en a raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.		
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'information ou de document trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.		
L'engagement devient caduc si la personne parrainée ne répond pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , n'est pas admise comme résidente permanente ou comme titulaire d'un permis ministériel ou n'obtient pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.		
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.		
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions sur la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.		
Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :		
1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2).		
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à cette personne, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (1998, c. 36).		
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.		
Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.		
En foi de quoi j'ai signé à _____		_____
ville		Signature du garant
_____		_____
année / mois / jour		Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT		

Nom du fonctionnaire autorisé		
_____		_____
Signature		année / mois / jour

N^o de dossier : N^o de référence individuel :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Veuillez consulter le *Guide du garant* pour remplir ce formulaire. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c., I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS

A - Identification du garant

Nom de famille à la naissance :

Prénom :

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jourStatut : résident permanent citoyen canadien

État civil : _____

Numéro d'assurance sociale :

Adresse : _____

Téléphone : _____

B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

Après avoir consulté le *Guide du garant*, le conjoint d'un garant peut désirer participer à l'engagement. Dans ce cas, il doit remplir la section «Déclarations» du présent formulaire et signer l'engagement. Pour plus d'information, appeler notre centre d'assistance au numéro indiqué au verso du guide.

Nom de famille à la naissance :

Prénom :

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jourStatut : résident permanent citoyen canadien Numéro d'assurance sociale : Lien avec le garant : marié conjoint de fait

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES PERSONNES À SA CHARGE

NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTE (avec le garant)	SEXE	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
A Parrainé principal :					
B Personnes à la charge du parrainé principal et qui l'accompagnent :					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
C Personnes à la charge du parrainé principal et qui ne sont pas visées par l'engagement (voir guide) :					
1					
2					
3					

DÉCLARATIONS

Garant	Conjoint Cosignataire	Vous devez indiquer par un «oui» ou un «non» si les affirmations suivantes s'appliquent à vous : (le conjoint cosignataire ne remplit cette section que s'il signe l'engagement)
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je résiderai au Québec lorsque les personnes que je parraine obtiendront le statut de résident permanent.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des 5 dernières années.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je vis maritalement avec le garant depuis plus de 12 mois consécutifs et nous habitons à la même adresse.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis marié avec le garant et nous habitons à la même adresse.

* L'engagement est de trois ans pour le conjoint et de dix ans pour les autres personnes parrainées. Dans le cas d'un enfant mineur, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes. Cet engagement entre en vigueur à partir du moment où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis ministériel.

N^o de dossier : N^o de référence individuel : **ENGAGEMENT**

L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement. Si l'engagement vise des parents qui ne font pas partie de la famille immédiate, une évaluation financière est requise (voir guide).

Le ministère peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré, par erreur, sur la foi d'information ou de document faux ou trompeurs, ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du *Certificat de sélection du Québec* cessent d'exister. **En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.**

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, ne sont pas admises comme résidents permanents ou comme titulaires d'un permis ministériel ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.

L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.

Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et dans le *Guide du garant* et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :

1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales conformément à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36).
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.

En foi de quoi j'ai signé à _____
ville

Signature du garant

année / mois / jour

Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Nom du fonctionnaire autorisé

Signature

année / mois / jour

N^o de dossier : N^o de référence individuel :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DU GROUPE				
Porte-parole officiel du groupe			Espace réservé à l'administration	
Nom de famille à la naissance : _____				
Prénom : _____				
Adresse : _____				
_____ Téléphone : _____				
Autres personnes formant le groupe				
Nom de famille à la naissance : _____			N ^o de référence individuel : _____	
Prénom : _____				
Adresse : _____				
_____ Téléphone : _____				
Nom de famille à la naissance : _____			N ^o de référence individuel : _____	
Prénom : _____				
Adresse : _____				
_____ Téléphone : _____				
Nom de famille à la naissance : _____			N ^o de référence individuel : _____	
Prénom : _____				
Adresse : _____				
_____ Téléphone : _____				
Nom de famille à la naissance : _____			N ^o de référence individuel : _____	
Prénom : _____				
Adresse : _____				
_____ Téléphone : _____				
IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES PERSONNES À SA CHARGE				
Définition d'une personne à charge				
<ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint âgé d'au moins 16 ans. • L'enfant non marié (célibataire, veuf ou divorcé) de moins de 19 ans ou celui du conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, de 19 ans et plus, non marié (célibataire, veuf ou divorcé), aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de ses 19 ans et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, marié avant ses 19 ans, aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de son mariage, et le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. • L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, souffrant d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant. 				
⁽¹⁾ L'enfant doit être entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.				
⁽²⁾ L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre à plein temps et sans interruption des cours de formation générale, professionnelle ou technique. Seule une interruption des études d'une période d'au plus un an peut être acceptée.				
NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A Parrainé principal :				
B Personnes à la charge du parrainé principal et qui l'accompagnent :				
1				
2				
3				
4				
5				

Utilisez une feuille annexe au besoin

C Personnes à la charge du parrainé principal et qui ne sont pas visées par l'engagement :				
1				
2				
3				
D Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des personnes à sa charge :				
E Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, conjoint, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer de quel lien de parenté il s'agit :				
ENGAGEMENT				
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.				
L'engagement est d'une durée d'un an. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis ministériel.				
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.				
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'information ou de document trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.				
L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , ne sont pas admises comme résidents permanents ou comme titulaires d'un permis ministériel ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.				
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.				
L'engagement est solidaire, c'est-à-dire, que chaque membre du groupe est responsable de la part des autres membres qui ne respecteraient pas leur engagement.				
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions sur la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs aux adresses des garants et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.				
Nous soussignés reconnaissons avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprenons la nature et la portée de l'engagement qui nous lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :				
1. Nous nous engageons à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.O., 1981, c. M-23.1, r. 2).				
2. Nous nous engageons à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide pour la recherche d'un emploi.				
3. Nous nous engageons à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (1998, c. 36).				
4. Nous nous engageons également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.				
Nous déclarons que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.				
En foi de quoi nous avons signé à _____ en ce _____ ^e jour de _____				
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT				
_____ Nom du fonctionnaire autorisé				
_____ Signature				
_____ année / mois / jour				

N^o de dossier : N^o de référence individuel :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Nom : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement

Nom, prénom et fonction : Adresse postale si différente : Téléphone : Télécopieur :

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES PERSONNES À SA CHARGE

Définition d'une personne à charge

- Le conjoint âgé d'au moins 16 ans.
- L'enfant non marié (célibataire, veuf ou divorcé) de moins de 19 ans ou celui du conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, de 19 ans et plus, non marié (célibataire, veuf ou divorcé), aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de ses 19 ans et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, marié avant ses 19 ans, aux études à plein temps ⁽²⁾ depuis la date de son mariage, et le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge ⁽¹⁾ ou celui du conjoint, souffrant d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

⁽¹⁾ L'enfant doit être entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.

⁽²⁾ L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre à plein temps et sans interruption des cours de formation générale, professionnelle ou technique. Seule une interruption des études d'une période d'au plus un an peut être acceptée.

NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRENOM		LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A	Parrainé principal :				
B	Personnes à la charge du parrainé principal et qui l'accompagnent :				
1					
2					
3					
4					
5					
6					
C	Personnes à la charge du parrainé principal et qui ne sont pas visées par l'engagement :				
1					
2					
D	Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des personnes à sa charge :				
E	Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, conjoint, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer de quel lien de parenté il s'agit :				

DÉCLARATIONS (VEUILLEZ COCHER LA CASE APPROPRIÉE)	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale exerce des activités au Québec.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (L.R.Q., c. P-45).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la <i>Loi électorale</i> (L.R.Q., c. E-3.3).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a déjà contracté un engagement.
ENGAGEMENT	
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.	
L'engagement est d'une durée d'un an. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis ministériel.	
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.	
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi d'information ou de document trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.	
L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , ne sont pas admises comme résidents permanents ou comme titulaires d'un permis ministériel ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.	
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.	
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions sur la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.	
La personne morale reconnaît avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui la lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :	
1. La personne morale s'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).	
2. La personne morale s'engage à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide pour la recherche d'un emploi.	
3. La personne morale s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (1998, c. 36).	
4. La personne morale s'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.	
La personne morale déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.	
En foi de quoi la personne morale _____	
dûment représentée aux fins de la présente par _____	
comme en fait foi la résolution du Conseil d'administration en date du _____	
et ci-annexée, s'est engagée en ce _____ ^e jour de _____	
_____	_____
Nom du représentant de la personne morale	Signature
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT	

Nom du fonctionnaire autorisé	
_____	_____
Signature	année / mois / jour

A-0546-DF (DPPI-05-2000)

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé ou abrogé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Plan des habitats fauniques

Chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ANNEXE 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0021-99	05-Estrie	Le Granit	Frontenac Pioopolis Saint-Augustin-de-Woburn	21E07-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0045-92	07-Outaouais	Pontiac	Litchfield	31F10-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9019-93	12-Chaudière-Appalaches	Beauce-Sartigan	Saint-Côme-Linière Saint-Théophile	21E15-200-0102 ² 21E15-200-0202 ²

Les cartes des habitats fauniques, énumérées ci-dessous sont abrogées:

14 S.-O., minute 9207 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
21E15-200-0101, minute 9553 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
21E15-200-0201, minute 9555 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
21L16-200-0101, minute 716 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
31H16-200-0102, minute 731 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
31K01-200-0101, minute 760 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
31K08-200-0202, minute 769 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
31K09-200-0102, minute 770 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
32A08-200-0101, minute 8859 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

34093

¹ La minute 9749 remplace la minute 9315 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 9750 remplace la minute 9554 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 9751 remplace la minute 9556 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

A.M., 2000

Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 17 avril 2000

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement des annexes I, II, III et IV de l'article 1 par les suivantes:

* La dernière modification au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454) a été apportée par le règlement pris par l'arrêté du 26 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3928). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ANNEXE I

TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par Sous-critère		
1. FORMATION				N/A	17
	1.1	Scolarité			11
		a) diplôme secondaire	3		
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4		
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5		
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	6		
		e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6		
		f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7		
		g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8		
		h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9		
		i) diplôme universitaire 2 ^e cycle	10		
		j) diplôme universitaire 3 ^e cycle	11		
	1.2	Deuxième spécialité			2
		a) 1 an	1		
		b) 2 ans ou plus	2		
	1.3	Formations privilégiées			4
		a) universitaire	4		
		b) autre	4		
2. EMPLOI					
2A. Emploi assuré			15	15	15
2B. Profession en demande au Québec			12	12	12
2C. Employabilité et mobilité professionnelle				30 ¹	7
	2.C.1.	Formation			17
	2.C.1.1	Scolarité			11
		a) diplôme secondaire	3		
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4		
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5		
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	6		
		e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6		
		f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7		
		g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8		
		h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle	10				
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle	11				
2.C.1.2	Deuxième spécialité		2			
	a) 1 an	1				
	b) 2 ans ou plus	2				
2.C.1.3	Formations privilégiées		4			
	a) universitaire	4				
	b) autre	4				
2.C.2	Expérience professionnelle			5	1	
2.C.2.1	6 mois	1				
2.C.2.2	1 an	2				
2.C.2.3	1 an et demi	3				
2.C.2.4	2 ans	4				
2.C.2.5	2 ans et demi	5				
2.C.2.6	3 ans	5				
2.C.2.7	3 ans et demi	5				
2.C.2.8	4 ans	5				
2.C.2.9	4 ans et demi	5				
2.C.2.10	5 ans et plus	5				
2.C.3	Âge			10	N/A	
2.C.3.1	23 à 30 ans	10				
2.C.3.2	31 ans	9				
2.C.3.3	32 ans	8				
2.C.3.4	33 ans	7				
2.C.3.5	34 ans	6				
2.C.3.6	35 ans	5				
2.C.3.7	36 ans	4				
2.C.3.8	37 ans	3				
2.C.3.9	38 ans	2				
2.C.3.10	39 ans	1				
2.C.4.	Connaissances linguistiques			11	N/A	
2.C.4.1	Compréhension et expression orales du français	6	6			
2.C.4.2	Études en français		2			
	a) secondaire	2				
	b) postsecondaire	2				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
2.C.4.3	Compréhension et expression orales de l'anglais	3	3			
2.C.5	Séjour au Québec et lien avec le Québec			9	N/A	
2.C.5.1	Séjour au Québec		6			
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
2.C.5.2	Lien avec le Québec		3			
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				
3. EXPÉRIENCE					10	
3.1	Expérience professionnelle			10	1	
	a) 6 mois	1				
	b) 1 an	2				
	c) 1 an et demi	3				
	d) 2 ans	4				
	e) 2 ans et demi	5				
	f) 3 ans	6				
	g) 3 ans et demi	7				
	h) 4 ans	8				
	i) 4 ans et demi	9				
	j) 5 ans et plus	10				
3.2	Expérience en gestion			N/A		
	a) 6 mois					
	b) 1 an					
	c) 1 an et demi					
	d) 2 ans					
	e) 2 ans et demi					

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	f) 3 ans					
	g) 3 ans et demi					
	h) 4 ans					
	i) 4 ans et demi					
	j) 5 ans					
	k) 5 ans et demi					
	l) 6 ans					
	m) 6 ans et demi					
	n) 7 ans					
	o) 7 ans et demi et plus					
4. ADAPTABILITÉ				N/A	31	
4.1	Qualités personnelles	15			15	
4.2	Motivation	5			5	
4.3	Connaissance du Québec	2			2	
4.4	Séjour au Québec				6	
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
4.5	Lien avec le Québec				3	
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				
5. ÂGE				N/A	10	
5.1	23 à 30 ans	10				
5.2	31 ans	9				
5.3	32 ans	8				
5.4	33 ans	7				
5.5	34 ans	6				
5.6	35 ans	5				
5.7	36 ans	4				
5.8	37 ans	3				
5.9	38 ans	2				
5.10	39 ans	1				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23	
6.1	Français			17		
	a) compréhension orale	6				
	b) expression orale	5				
	c) compréhension écrite	4				
	d) études en français		2			
	– secondaire	2				
	– postsecondaire	2				
6.2	Anglais			6		
	a) compréhension orale	3				
	b) expression orale	3				
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT				N/A	17	
7.1	Formation			5		
	a) secondaire	2				
	b) postsecondaire	1				
	c) universitaire 3 ans	1				
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée	1				
7.2	Expérience professionnelle			2		
	a) 6 mois à 1 an	1				
	b) plus d'un an	2				
7.3	Âge			2		
	a) 23 à 30 ans	2				
	b) 31 à 39 ans	1				
7.4	Connaissance du français			8		
	a) compréhension orale	3				
	b) expression orale	3				
	c) compréhension écrite	2				
8. PRÉSENCE D'ENFANTS				N/A	8	
8.1	12 ans et moins		2pts/en			
8.2	13 à 17 ans		1pt/en			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1 1 mois	0			
	9.2 3 mois	1			
	9.3 6 mois	1			
	9.4 9 mois	1			
	9.5 12 mois	1			
10. RESSOURCES FINANCIÈRES	Avoir net de 200 000 \$				N/A
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES					N/A
	11.1 Connaissance du Québec				
	a) structure économique				
	b) institutions				
	c) législation				
	11.2 Exploration du marché				
	a) voyage d'affaires				
	b) visite d'affaires				
	c) contact d'affaires				
	11.3 Ressources financières				
	11.4 Faisabilité et pertinence				
	a) connaissance du marché				
	b) stratégie de mise en œuvre				
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A
GRAND TOTAL	Requérant sans conjoint				115
	Requérant avec conjoint				132
SEUILS DE PASSAGE	Requérant sans conjoint				65
	Requérant avec conjoint				70

N/A: Non applicable

¹ Si une somme inférieure à 30 points est obtenue pour le critère 2 C (Employabilité et mobilité professionnelle), aucun point n'est attribué au facteur 2 (Emploi); si une somme de 30 points ou plus est obtenue, 7 points sont attribués au facteur 2.

ANNEXE II

TRAVAILLEUR AUTONOME

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par Sous-Critère		
1. FORMATION				N/A	17
	1.1	Scolarité		11	
		a)	diplôme secondaire	3	
		b)	diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c)	diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d)	diplôme postsecondaire 3 ans	6	
		e)	diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6	
		f)	diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7	
		g)	diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8	
		h)	diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9	
		i)	diplôme universitaire 2 ^e cycle	10	
		j)	diplôme universitaire 3 ^e cycle	11	
	1.2	Deuxième spécialité		2	
		a)	1 an	1	
		b)	2 ans ou plus	2	
	1.3	Formations privilégiées		4	
		a)	universitaire	4	
		b)	autre	4	
2. EMPLOI					N/A
2A. Emploi assuré					
2B. Profession en demande au Québec					
2C. Employabilité et mobilité professionnelle					
	2.C.1	Formation			
	2.C.1.1	Scolarité			
		a)	diplôme secondaire		
		b)	diplôme postsecondaire 1 an		
		c)	diplôme postsecondaire 2 ans		
		d)	diplôme postsecondaire 3 ans		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	<ul style="list-style-type: none"> e) diplôme universitaire 1^{er} cycle 1 an f) diplôme universitaire 1^{er} cycle 2 ans g) diplôme universitaire 1^{er} cycle 3 ans h) diplôme universitaire 1^{er} cycle 4 ans ou plus i) diplôme universitaire 2^e cycle j) diplôme universitaire 3^e cycle 				
	2.C.1.2 Deuxième spécialité <ul style="list-style-type: none"> a) 1 an b) 2 ans ou plus 				
	2.C.1.3 Formations privilégiées <ul style="list-style-type: none"> a) universitaire b) autre 				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				
	2.C.3.1 23 à 30 ans				
	2.C.3.2 31 ans				
	2.C.3.3 32 ans				
	2.C.3.4 33 ans				
	2.C.3.5 34 ans				
	2.C.3.6 35 ans				
	2.C.3.7 36 ans				
	2.C.3.8 37 ans				
	2.C.3.9 38 ans				
	2.C.3.10 39 ans				
	2.C.4. Connaissances linguistiques				
	2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
2.C.4.2	Études en français a) secondaire b) postsecondaire				
2.C.4.3	Compréhension et expression orales de l'anglais				
2.C.5	Séjour au Québec et lien avec le Québec				
2.C.5.1	Séjour au Québec a) études pendant une session temps plein b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus				
2.C.5.2	Lien avec le Québec a) père, mère, frère, sœur b) grand-père, grand-mère c) autre parent, ami				
3. EXPÉRIENCE					15
3.1	Expérience professionnelle			10	4
	a) 6 mois	1			
	b) 1 an	2			
	c) 1 an et demi	3			
	d) 2 ans	4			
	e) 2 ans et demi	5			
	f) 3 ans	6			
	g) 3 ans et demi	7			
	h) 4 ans	8			
	i) 4 ans et demi	9			
	j) 5 ans et plus	10			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
3.2	Expérience en gestion		15		2	
	a) 6 mois	1				
	b) 1 an	2				
	c) 1 an et demi	3				
	d) 2 ans	4				
	e) 2 ans et demi	5				
	f) 3 ans	6				
	g) 3 ans et demi	7				
	h) 4 ans	8				
	i) 4 ans et demi	9				
	j) 5 ans	10				
	k) 5 ans et demi	11				
	l) 6 ans	12				
	m) 6 ans et demi	13				
	n) 7 ans	14				
	o) 7 ans et demi et plus	15				
4. ADAPTABILITÉ				N/A	31	
4.1	Qualités personnelles	15	15			
4.2	Motivation	5	5			
4.3	Connaissance du Québec	2	2			
4.4	Séjour au Québec		6			
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
4.5	Lien avec le Québec		3			
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
5. ÂGE				N/A	10	
	5.1 23 à 30 ans	10				
	5.2 31 ans	9				
	5.3 32 ans	8				
	5.4 33 ans	7				
	5.5 34 ans	6				
	5.6 35 ans	5				
	5.7 36 ans	4				
	5.8 37 ans	3				
	5.9 38 ans	2				
	5.10 39 ans	1				
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23	
	6.1 Français				17	
	a) compréhension orale	6				
	b) expression orale	5				
	c) compréhension écrite	4				
	d) études en français		2			
	– secondaire	2				
	– postsecondaire	2				
	6.2 Anglais				6	
	a) compréhension orale	3				
	b) expression orale	3				
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A	
	7.1 Formation					
	a) secondaire					
	b) postsecondaire					
	c) universitaire 3 ans					
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée					
	7.2 Expérience professionnelle					
	a) 6 mois à 1 an					
	b) plus d'un an					
	7.3 Âge					
	a) 23 à 30 ans					
	b) 31 à 39 ans					

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	7.4	Connaissance du français			
		a) compréhension orale			
		b) expression orale			
		c) compréhension écrite			
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1	12 ans et moins			
	8.2	13 à 17 ans			
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES		Avoir net de 200 000 \$	1	1	1
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES				15	25
	11.1	Connaissance du Québec	5		
		a) structure économique			
		b) institutions			
		c) législation			
	11.2	Exploration du marché	5		
		a) voyage d'affaires			
		b) visite d'affaires			
		c) contact d'affaires			
	11.3	Ressources financières	5		
	11.4	Faisabilité et pertinence	10		
		a) connaissance du marché			
		b) stratégie de mise en œuvre			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A	
GRAND TOTAL					123	
SEUILS DE PASSAGE					50	

N/A: Non applicable

ANNEXE III

ENTREPRENEUR

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
1. FORMATION				N/A	17	
	1.1 Scolarité				11	
	a) diplôme secondaire	3				
	b) diplôme postsecondaire 1 an	4				
	c) diplôme postsecondaire 2 ans	5				
	d) diplôme postsecondaire 3 ans	6				
	e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6				
	f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7				
	g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8				
	h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9				
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle	10				
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle	11				
	1.2 Deuxième spécialité				2	
	a) 1 an	1				
	b) 2 ans ou plus	2				
	1.3 Formations privilégiées				4	
	a) universitaire	4				
	b) autre	4				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
2. EMPLOI					N/A
2A. Emploi assuré					
2B. Profession en demande au Québec					
2C. Employabilité et mobilité professionnelle					
	2.C.1 Formation				
	2.C.1.1 Scolarité				
	a) diplôme secondaire				
	b) diplôme postsecondaire 1 an				
	c) diplôme postsecondaire 2 ans				
	d) diplôme postsecondaire 3 ans				
	e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an				
	f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans				
	g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans				
	h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus				
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle				
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle				
	2.C.1.2 Deuxième spécialité				
	a) 1 an				
	b) 2 ans ou plus				
	2.C.1.3 Formations privilégiées				
	a) universitaire				
	b) autre				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	2.C.3.1	23 à 30 ans			
	2.C.3.2	31 ans			
	2.C.3.3	32 ans			
	2.C.3.4	33 ans			
	2.C.3.5	34 ans			
	2.C.3.6	35 ans			
	2.C.3.7	36 ans			
	2.C.3.8	37 ans			
	2.C.3.9	38 ans			
	2.C.3.10	39 ans			
	2.C.4.	Connaissances linguistiques			
	2.C.4.1	Compréhension et expression orales en français			
	2.C.4.2	Études en français a) secondaire b) postsecondaire			
	2.C.4.3	Compréhension et expression orales de l'anglais			
	2.C.5	Séjour au Québec et lien avec le Québec			
	2.C.5.1	Séjour au Québec a) études pendant une session temps plein b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus			
	2.C.5.2	Lien avec le Québec a) père, mère, frère, sœur b) grand-père, grand-mère c) autre parent, ami			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
3. EXPÉRIENCE					10	
3.1	Expérience professionnelle	N/A				
	a) 6 mois					
	b) 1 an					
	c) 1 an et demi					
	d) 2 ans					
	e) 2 ans et demi					
	f) 3 ans					
	g) 3 ans et demi					
	h) 4 ans					
	i) 4 ans et demi					
	j) 5 ans et plus					
3.2	Expérience en gestion		10		6	
	a) 6 mois	1				
	b) 1 an	2				
	c) 1 an et demi	3				
	d) 2 ans	4				
	e) 2 ans et demi	5				
	f) 3 ans	6				
	g) 3 ans et demi	7				
	h) 4 ans	8				
	i) 4 ans et demi	9				
	j) 5 ans	10				
	k) 5 ans et demi	10				
	l) 6 ans	10				
	m) 6 ans et demi	10				
	n) 7 ans	10				
	o) 7 ans et demi et plus	10				
4. ADAPTABILITÉ					N/A	
4.1	Qualités personnelles	15	15			
4.2	Motivation	5	5			
4.3	Connaissance du Québec	2	2			
4.4	Séjour au Québec		6			
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
4.5	Lien avec le Québec			3		
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				
5. ÂGE				N/A	10	
5.1	23 à 30 ans	10				
5.2	31 ans	9				
5.3	32 ans	8				
5.4	33 ans	7				
5.5	34 ans	6				
5.6	35 ans	5				
5.7	36 ans	4				
5.8	37 ans	3				
5.9	38 ans	2				
5.10	39 ans	1				
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23	
6.1	Français			17		
	a) compréhension orale	6				
	b) expression orale	5				
	c) compréhension écrite	4				
	d) études en français		2			
	– secondaire	2				
	– postsecondaire	2				
6.2	Anglais			6		
	a) compréhension orale	3				
	b) expression orale	3				
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A	
7.1	Formation					
	a) secondaire					
	b) postsecondaire					
	c) universitaire 3 ans					
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée					

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	7.2	Expérience professionnelle			
		a) 6 mois à 1 an			
		b) plus d'un an			
	7.3	Âge			
		a) 23 à 30 ans			
		b) 31 à 39 ans			
	7.4	Connaissance du français			
		a) compréhension orale			
		b) expression orale			
		c) compréhension écrite			
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1	12 ans et moins			
	8.2	13 à 17 ans			
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE				1	1
	9.1	1 mois	0		
	9.2	3 mois	1		
	9.3	6 mois	1		
	9.4	9 mois	1		
	9.5	12 mois	1		
10. RESSOURCES FINANCIÈRES		Avoir net de 200 000 \$	1	1	1
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES				18	30
	11.1	Connaissance du Québec	6		
		a) structure économique			
		b) institutions			
		c) législation			
	11.2	Exploration du marché	6		
		a) voyage d'affaires			
		b) visite d'affaires			
		c) contact d'affaires			
	11.3	Ressources financières	6		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
11.4	Faisabilité et pertinence	12			
	a) connaissance du marché				
	b) stratégie de mise en œuvre				
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement				N/A
GRAND TOTAL					123
SEUILS DE PASSAGE					50

N/A: Non applicable

ANNEXE IV

INVESTISSEUR

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
1. FORMATION				N/A	17
1.1	Scolarité		11		
	a) diplôme secondaire	3			
	b) diplôme postsecondaire 1 an	4			
	c) diplôme postsecondaire 2 ans	5			
	d) diplôme postsecondaire 3 ans	6			
	e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6			
	f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7			
	g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8			
	h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9			
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle	10			
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle	11			
1.2	Deuxième spécialité		2		
	a) 1 an	1			
	b) 2 ans ou plus	2			
1.3	Formations privilégiées		4		
	a) universitaire	4			
	b) autre	4			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
2. EMPLOI					N/A
2A. Emploi assuré					
2B. Profession en demande au Québec					
2C. Employabilité et mobilité professionnelle					
	2.C.1 Formation				
	2.C.1.1 Scolarité				
	a) diplôme secondaire				
	b) diplôme postsecondaire 1 an				
	c) diplôme postsecondaire 2 ans				
	d) diplôme postsecondaire 3 ans				
	e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an				
	f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans				
	g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans				
	h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus				
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle				
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle				
	2.C.1.2 Deuxième spécialité				
	a) 1 an				
	b) 2 ans ou plus				
	2.C.1.3 Formations privilégiées				
	a) universitaire				
	b) autre				
	2.C.2 Expérience professionnelle				
	2.C.2.1 6 mois				
	2.C.2.2 1 an				
	2.C.2.3 1 an et demi				
	2.C.2.4 2 ans				
	2.C.2.5 2 ans et demi				
	2.C.2.6 3 ans				
	2.C.2.7 3 ans et demi				
	2.C.2.8 4 ans				
	2.C.2.9 4 ans et demi				
	2.C.2.10 5 ans et plus				
	2.C.3 Âge				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	2.C.3.1	23 à 30 ans			
	2.C.3.2	31 ans			
	2.C.3.3	32 ans			
	2.C.3.4	33 ans			
	2.C.3.5	34 ans			
	2.C.3.6	35 ans			
	2.C.3.7	36 ans			
	2.C.3.8	37 ans			
	2.C.3.9	38 ans			
	2.C.3.10	39 ans			
	2.C.4.	Connaissances linguistiques			
	2.C.4.1	Compréhension et expression orales en français			
	2.C.4.2	Études en français a) secondaire b) postsecondaire			
	2.C.4.3	Compréhension et expression orales de l'anglais			
	2.C.5	Séjour au Québec et lien avec le Québec			
	2.C.5.1	Séjour au Québec a) études pendant une session temps plein b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus			
	2.C.5.2	Lien avec le Québec a) père, mère, frère, sœur b) grand-père, grand-mère c) autre parent, ami			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
3. EXPÉRIENCE					10	
3.1	Expérience professionnelle	N/A				
	a) 6 mois					
	b) 1 an					
	c) 1 an et demi					
	d) 2 ans					
	e) 2 ans et demi					
	f) 3 ans					
	g) 3 ans et demi					
	h) 4 ans					
	i) 4 ans et demi					
	j) 5 ans et plus					
3.2	Expérience en gestion		10		6	
	a) 6 mois	1				
	b) 1 an	2				
	c) 1 an et demi	3				
	d) 2 ans	4				
	e) 2 ans et demi	5				
	f) 3 ans	6				
	g) 3 ans et demi	7				
	h) 4 ans	8				
	i) 4 ans et demi	9				
	j) 5 ans	10				
	k) 5 ans et demi	10				
	l) 6 ans	10				
	m) 6 ans et demi	10				
	n) 7 ans	10				
	o) 7 ans et demi et plus	10				
4. ADAPTABILITÉ					31	
4.1	Qualités personnelles	15	15			
4.2	Motivation	5	5			
4.3	Connaissance du Québec	2	2			
4.4	Séjour au Québec		6			
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
4.5	Lien avec le Québec			3		
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				
5. ÂGE				N/A	10	
5.1	23 à 30 ans	10				
5.2	31 ans	9				
5.3	32 ans	8				
5.4	33 ans	7				
5.5	34 ans	6				
5.6	35 ans	5				
5.7	36 ans	4				
5.8	37 ans	3				
5.9	38 ans	2				
5.10	39 ans	1				
6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES				N/A	23	
6.1	Français			17		
	a) compréhension orale	6				
	b) expression orale	5				
	c) compréhension écrite	4				
	d) études en français		2			
	– secondaire	2				
	– postsecondaire	2				
6.2	Anglais			6		
	a) compréhension orale	3				
	b) expression orale	3				
7. CARACTÉRISTIQUES DU CONJOINT					N/A	
7.1	Formation					
	a) secondaire					
	b) postsecondaire					
	c) universitaire 3 ans					

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur
		Points alloués	Maximum par		
			Sous-critère		
	d) deuxième spécialité ou formation privilégiée				
	7.2 Expérience professionnelle				
	a) 6 mois à 1 an b) plus d'un an				
	7.3 Âge				
	a) 23 à 30 ans b) 31 à 39 ans				
	7.4 Connaissance du français				
	a) compréhension orale b) expression orale c) compréhension écrite				
8. PRÉSENCE D'ENFANTS					N/A
	8.1 12 ans et moins				
	8.2 13 à 17 ans				
9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE					N/A
	9.1 1 mois	0			
	9.2 3 mois	1			
	9.3 6 mois	1			
	9.4 9 mois	1			
	9.5 12 mois	1			
10. RESSOURCES FINANCIÈRES	Avoir net de 200 000 \$				N/A
11. APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES					N/A
	11.1 Connaissance du Québec				
	a) structure économique b) institutions c) législation				

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	11.2	Exploration du marché				
		a) voyage d'affaires				
		b) visite d'affaires				
		c) contact d'affaires				
	11.3	Ressources financières				
	11.4	Faisabilité et pertinence				
		a) connaissance du marché				
		b) stratégie de mise en œuvre				
12. CONVENTION D'INVESTISSEMENT	Conforme au règlement	30		30	30	
GRAND TOTAL					121	
SEUILS DE PASSAGE					50	

N/A: Non applicable

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection des immigrants indépendants applicable à l'examen préliminaire d'une demande de certificat de sélection à titre de travailleur ou de parent aidé par la suivante:

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	
		Points alloués			
		Sous-critère	Critère		
2A. Emploi assuré		15	15	15	
2B. Profession en demande au Québec		12	12	12	
2C. Employabilité et mobilité professionnelle				30	
	2.C.1	Formation		17	N/A
	2.C.1.1	Scolarité		11	
		a) diplôme secondaire	3		
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4		
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5		
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	6		
		e) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	6		

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
	f) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	7				
	g) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans	8				
	h) diplôme universitaire 1 ^{er} cycle 4 ans ou plus	9				
	i) diplôme universitaire 2 ^e cycle	10				
	j) diplôme universitaire 3 ^e cycle	11				
2.C.1.2	Deuxième spécialité		2			
	a) 1 an	1				
	b) 2 ans ou plus	2				
2.C.1.3	Formations privilégiées		4			
	a) universitaire	4				
	b) autre	4				
2.C.2	Expérience professionnelle		5		1	
2.C.2.1	6 mois	1				
2.C.2.2	1 an	2				
2.C.2.3	1 an et demi	3				
2.C.2.4	2 ans	4				
2.C.2.5	2 ans et demi	5				
2.C.2.6	3 ans	5				
2.C.2.7	3 ans et demi	5				
2.C.2.8	4 ans	5				
2.C.2.9	4 ans et demi	5				
2.C.2.10	5 ans et plus	5				
2.C.3	Âge		10		N/A	
2.C.3.1	23 à 30 ans	10				
2.C.3.2	31 ans	9				
2.C.3.3	32 ans	8				
2.C.3.4	33 ans	7				
2.C.3.5	34 ans	6				
2.C.3.6	35 ans	5				
2.C.3.7	36 ans	4				
2.C.3.8	37 ans	3				
2.C.3.9	38 ans	2				
2.C.3.10	39 ans	1				
2.C.4.	Connaissances linguistiques		11		N/A	
2.C.4.1	Compréhension et expression orales en français	6	6			

Facteurs	Critères	Pondération		Seuil éliminatoire	Maximum par facteur	
		Points alloués	Maximum par			
			Sous-critère			Critère
2.C.4.2	Études en français		2			
	a) secondaire	2				
	b) postsecondaire	2				
2.C.4.3	Compréhension et expression orales de l'anglais	3	3			
2.C.5	Séjour au Québec et lien avec le Québec			9	N/A	
2.C.5.1	Séjour au Québec		6			
	a) études pendant une session temps plein	4				
	b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6				
	c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4				
	d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6				
	e) stage de travail équivalant à au moins 3 mois via entente bilatérale	5				
	f) stage de travail équivalant à au moins 6 mois ou plus via entente bilatérale	6				
	g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	2				
	h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3				
2.C.5.2	Lien avec le Québec		3			
	a) père, mère, frère, sœur	3				
	b) grand-père, grand-mère	2				
	c) autre parent, ami	1				
3. EXPÉRIENCE						
3.1	Expérience professionnelle		10		1	
	a) 6 mois	1				
	b) 1 an	2				
	c) 1 an et demi	3				
	d) 2 ans	4				
	e) 2 ans et demi	5				
	f) 3 ans	6				
	g) 3 ans et demi	7				
	h) 4 ans	8				
	i) 4 ans et demi	9				
	j) 5 ans et plus	10				

N/A: Non applicable

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 482-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soient conférés temporairement, du 20 avril 2000 au 4 mai 2000, à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34049

Gouvernement du Québec

Décret 483-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves «Bob» Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves «Bob» Dufour soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Montérégie, pour une période de deux ans à compter du 8 mai 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Yves «Bob» Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves «Bob» Dufour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Dufour exerce ses fonctions au bureau du ministère à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 2000 pour se terminer le 7 mai 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dufour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 390 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Dufour participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dufour a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dufour renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Dufour. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dufour peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dufour.

5.3 Destitution

Monsieur Dufour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dufour les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dufour se termine le 7 mai 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dufour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES «BOB» DUFOUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34050

Gouvernement du Québec

Décret 484-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'un décret numéro 1341-99 a été pris par le gouvernement le 8 décembre 1999 à l'égard d'employés qui avaient également fait une telle demande;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer, à l'annexe de ce décret, le nom Andrée Delisle (ministère de l'Industrie et du Commerce);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE soit modifiée l'annexe du décret numéro 1341-99 du 8 décembre 1999, par la suppression du nom Andrée Delisle (ministère de l'Industrie et du Commerce);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet, en regard des employés visés à l'annexe ci-jointe, 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Beaulieu, Nicole
 Godbout, Jeannette
 Lévesque, Josée
 Nanni, Sylvie
 Tanguay, Danielle

Ministère du Conseil exécutif

Lapointe, Christine

Ministère de la Culture et des Communications

Bilodeau, Danielle

Ministère des Finances

Tanguay, Danielle

Ministère du Revenu

Caron, Sylvie
 Lahaie, Patrick

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Marchand, Chantal

Ministère de la Sécurité publique

Polloni, Jean

Ministère du Travail

Méthot, Andrée-Lise
 Provost, Dominic

34051

Gouvernement du Québec

Décret 485-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Normand St-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel, messieurs Rock Cloutier et G. André Harel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1503-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-oute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Gravel, directrice des finances et de l'administration, Place Desjardins inc.;

— monsieur Rock Cloutier, président, Gestion Rock Cloutier inc.;

— monsieur G. André Harel, comptable agréé, Harel Drouin Gallant Dupuis;

— monsieur Louis-Marie Beaulieu, comptable agréé, président et chef de direction, Groupe Desgagnés inc.;

QUE monsieur Luc Noppen, professeur titulaire à l'École d'architecture de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34052

Gouvernement du Québec

Décret 487-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-

CM-4126, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 122 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de la Baie James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.23 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c*) et *d*) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c*) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois (3) ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour l'enlèvement et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n^o 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 octobre 1999, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4120

D'ADOPTER le règlement n^o 122 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 122

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I **PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES**

ARTICLE 1 **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2000**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2000:

Recettes:

Taxes, et tarifications	3 410 540 \$
Paiements tenant lieu de taxes	109 860
Autres recettes de sources locales	114 930
Transferts	2 000

Total des recettes 3 637 330 \$

Affectations:

Surplus	44 290
Réserves	7 500

Total des recettes et affectations 3 689 120 \$

Dépenses:

Administration générale	1 030 560 \$
Sécurité publique	598 590
Transport	302 580
Hygiène du milieu	434 010
Urbanisme	945 180
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	2 250
Contribution au fonds spécial definancement des activités locales	242 340

Total des dépenses 3 560 510 \$

Affectations:

Dépenses d'investissements par le FA	39 500
Remboursement au fonds de roulement	89 110

Total des dépenses et affectations 3 689 120 \$

SECTION II**TAXATION APPLICABLE À TOUT LE TERRITOIRE****ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-et-un cents (1,21 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

ARTICLE 3**TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

ARTICLE 4**TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

ARTICLE 5**TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situés dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la Municipalité.

ARTICLE 6**COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation pour les services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION III
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX
SPÉCIFIQUES

§1. Protection contre les incendies

ARTICLE 7
TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR
MATAGAMI)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de seize cents (0,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n^o 322-CM-3915).

ARTICLE 8
TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 315-CM-3690) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants:

- | | |
|--|-----------------|
| .1 Secteur «B» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement | 0,076 \$/100 \$ |
| .2 Secteur «A» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement | 0,152 \$/100 \$ |

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public ou privé.

ARTICLE 9
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
DE CERTAINS POSTES D'HYDRO-QUÉBEC
(SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation en fonction des coûts réels établis à l'entente intermunicipale de protection contre les incendies avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 2345) au propriétaire des immeubles A

et B localisés à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92).

§2. Enlèvement des ordures

ARTICLE 10
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA
DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR
CHAPAIS – NON RÉSIDENTIEL)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 316-CM-3708) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants:

- | | |
|---|-----------------|
| .1 Secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n ^o 68.01 (décret 1676-92) Immeubles A et B (Hydro-Québec) | 0,291 \$/100 \$ |
| .2 Scierie Barrette-Chapais (usine) | 0,582 \$/100 \$ |
| .3 Aéroport Chapais-Chibougamau | 0,582 \$/100 \$ |

ARTICLE 11
COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA
DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR
CHAPAIS – RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 316-CM-3708) les tarifs suivants:

Résidentiel:

- | | |
|---|-------|
| .1 — Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet) | 55 \$ |
| — Pour chaque logement additionnel | 55 \$ |

Commercial:

- | | |
|----------------------------------|----------|
| .2 — Association Scouts & guides | 55 \$ |
| — Camping lac Opémisca | 1 375 \$ |

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 12
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
DISPOSITION DES ORDURES (MIQUELON ET
DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1254-94), les tarifs suivants:

Résidentiel:

- | | |
|---|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement | 45 \$ |
| .2 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus | |
| — pour le premier logement | 45 \$ |
| — pour chaque logement additionnel | 45 \$ |

Commercial:

- | | |
|--|--------|
| .3 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces | |
| — pour chaque commerce | 180 \$ |
| .4 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 12.3 | 180 \$ |

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 13
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA
DISPOSITION DES ORDURES
(SECTEUR RADISSON)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de treize cents (0,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

ARTICLE 14
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
DISPOSITION DES ORDURES
(SECTEUR NORD – ROUTE TRANSTAÏGA)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, aux pourvoiries situées sur la route transtaïga, les tarifs suivants:

Pourvoiries	Tarif annuel
Nouchimi	3 500 \$
Donat Asselin	3 500 \$
Mirage	3 500 \$

§3. Vidange, traitement et disposition des boues de fosses septiques

ARTICLE 15
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE
DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES
SEPTIQUES (SECTEURS SUD-OUEST
ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 - 9 990	245,41 \$
	10 000 – 19 999	490,82 \$
Nord	0 – 9 999	196,73 \$
	10 000 – 19 999	393,46 \$
	20 000 – 29 999	590,19 \$
	30 000 et plus	786,92 \$

Traitement

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 999	111,70 \$

Les coûts tels que:

- la vidange supplémentaire des fosses septiques;
- la vidange de fosses septiques, sur demande;
- le temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- la visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, majorés de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs. Ces frais seront assimilés à des taxes et recouvrables de la même façon.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§4. Distribution de l'eau

ARTICLE 16

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants:

— Miquelon:	par résidence raccordée	122 \$
	par commerce raccordé	240 \$
— Desmaraisville:	par résidence raccordée	349 \$
	par commerce raccordé	698 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§5. Amélioration et entretien de certains chemins

ARTICLE 17

COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CERTAINES ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants:

.1 Lac Opémisca:	— propriétaire de chalet ou de résidence	125 \$/unité
	— terrain vague	125 \$/unité
.2 Lac Cavan:	— propriétaire de chalet	100 \$/unité
.3 Baie Dulieux:	— propriétaire de chalet	200 \$/unité
.4 Baie Demers:	— propriétaire de chalet	50 \$/unité
.5 Lac David:	— propriétaire de chalet	120 \$/unité
.6 Lac Matagami:	— propriétaire de chalet	100 \$/unité
	— Club Motoneige de Matagami	600 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

SECTION IV

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18

ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), dans les délais impartis.

ARTICLE 19

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

.1 Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte par le trésorier.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible et porte intérêt.

.2 Recouvrement des taxes, compensations et tarifications en souffrance

Le conseil décrète que le délai pour le recouvrement des arrérages de taxes foncières, tarifications et compensation pour services municipaux, est le 1^{er} janvier de l'année suivante à celle sur laquelle porte le présent règlement.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à entamer les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la Municipalité à toute personne, y inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

ARTICLE 20
APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

ARTICLE 21
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 122

ANNEXE «A»

**DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 14**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 14 du règlement n^o 122 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 122**ANNEXE «D»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ AUX ARTICLES 8.2 ET 9.1 (SECTEUR «A»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence "A" en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé aux articles 8.2 et 9.1, du règlement numéro 122 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 122**ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 8.1 (SECTEUR «B»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et

d'Hauy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence "B" en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence "B" comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence "B" en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 8.1 du règlement numéro 122 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 74 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 17 septembre 1999, M. Benoit Marquis, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 26 octobre 1999, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o SE-CL-180, recommandait au conseil mu-

nicipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 74 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o SE-CL-180 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4121

D'ADOPTER le règlement n^o 74 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n^o 74

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I
PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 1
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
2000

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 2000:

Recettes:

Taxes et tarifications	73 750 \$
Paiements tenant lieu de taxes	10 290
Autres recettes de sources locales	15 600
Transferts	89 740

Total des recettes 189 380 \$

Dépenses:

Administration générale	43 850 \$
Sécurité publique	8 920
Transport	91 240
Hygiène du milieu	19 050
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	500
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	9 820

Total des dépenses 188 380 \$

Affectations:

Fonds réservés – FDR	1 000
Total des dépenses et affectations	<u><u>189 380 \$</u></u>

ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-cinq cents (1,25 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

SECTION II
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX
SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 4
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 5
COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par utilisateur	137 \$
— par logement supplémentaire	30 \$
— par commerce	155 \$
— par propriétaire de lot vacant desservi	25 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES
ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par propriétaire	95 \$
— par locataire	50 \$
— par propriétaire de chalet	45 \$
— pour l'Auberge Toncambeau et le magasin Coop	190 \$
— pour la Corporation plage et camping du lac Pajegasque	110 \$

SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991, 123, G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 8 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n^o 2635).

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 70 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 octobre 1998, M. Stéphane Allaire, membre du conseil local de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 1999, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o VP-SE-CGL-175, recom-

mandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 70 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o VP-SE-CGL-175 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4122

D'ADOPTER le règlement n^o 70 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 70

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2000

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 2000:

Recettes

Taxes et tarifications	59 320 \$
Paiements tenant lieu de taxes	9 020
Autres recettes de sources locales	7 200
Transferts	73 600

Total des recettes	<u>149 140 \$</u>
---------------------------	--------------------------

Affectations

Surplus	2 000
---------	-------

Total des recettes et affectations	<u>151 140 \$</u>
---	--------------------------

Dépenses

Administration générale	32 360 \$
Sécurité publique	8 430
Transport	74 800
Hygiène du milieu	13 380
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	2 800
Frais de financement	190
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	8 180

Total des dépenses	<u>150 140 \$</u>
---------------------------	--------------------------

Affectations

Fonds réservés – FDR	1 000
----------------------	-------

Total des dépenses et affectations	<u>151 140 \$</u>
---	--------------------------

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et douze cents (1,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

SECTION II TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 4 TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, le tarif ci-après:

— par utilisateur raccordé au réseau 75 \$

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, les tarifs ci-après:

— par commerce	150 \$
— par résidence d'un logement et pour le premier logement	
d'une résidence de plus de deux logements	90 \$
— par logement additionnel d'une résidence de plus de deux logements	50 \$
— par résidence à deux logements	180 \$

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE D'AIDE FINANCIÈRE EN LOISIRS

Afin de défrayer le coût d'aide financière en loisirs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 8 TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Normétal (résolution n^o VP-268-CGL-184).

SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991, 123, G.O. 2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 10 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197 de la Municipalité de la Baie James.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 70 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64(1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 22 octobre 1999, M. Jean Brasard, membre du conseil local de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 3 décembre 1999, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-221, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 70 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o V-SE-CGL-221 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4123

D'ADOPTER le règlement n^o 70 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 70

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**SECTION I
PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES****ARTICLE 1
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
2000**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2000:

Recettes

Taxes et tarifications	119 720 \$
Paiements tenant lieu de taxes	9 200
Autres recettes de sources locales	11 040
Transferts	98 480

Total des recettes 238 440 \$

Dépenses

Administration générale	48 060 \$
Sécurité publique	8 970
Transport	102 240
Hygiène du milieu	29 500
Urbanisme	10 000
Loisirs et culture	4 050
Frais de financement	5 300
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	10 320

Total des dépenses 218 440 \$

Affectations

Remboursement en capital	20 000
--------------------------	--------

Total des dépenses et affectations 238 440 \$

**ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**SECTION II
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX
SPÉCIFIQUES****ARTICLE 3
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

**ARTICLE 4
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une

Adoption du règlement n^o 39 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 1999, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE le 3 décembre 1999, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-813, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 39 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o RSE-CL-813 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4124

D'ADOPTER le règlement n^o 39 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 39

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2000

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I
PRÉVISIONS DE RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 1
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
2000

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 2000:

Recettes

Taxes et tarifications	1 695 970 \$
Paiements tenant lieu de taxes	51 850
Autres recettes de sources locales	496 410

Total des recettes 2 244 230 \$

Affectations

Surplus	20 000
---------	--------

Total des recettes et affectations 2 264 230 \$

Dépenses

Administration générale	526 980 \$
Sécurité publique	191 500
Transport	254 120
Hygiène du milieu	178 090
Urbanisme	132 160
Loisirs et culture	699 360
Frais de financement	38 400
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	142 000

Total des dépenses 2 162 610 \$

Affectations

Remboursement en capital	18 300
Activités d'investissement(FDI)	20 000
Fonds réservés (FDR)	63 320

Total des dépenses et affectations 2 264 230 \$

ARTICLE 2**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et seize cents (4,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

SECTION II**TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES****ARTICLE 3****TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe spéciale de vingt-six cents et huit dixièmes (0,268 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 4**TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 122 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2000, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2000, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757) de la Municipalité de la Baie James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 – 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques;
- vidange de fosses septiques, sur demande;
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 7 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n^o 2856, modifiée par les ordonnances n^{os} 3218 et 322-CM-3923).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1999, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-4120, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 2000;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-4121, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-4122, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-4123, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-4124, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2000.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4125

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 2000:

Recettes

Taxes et tarifications	5 359 300 \$
Paiements tenant lieu de taxes	190 220 \$
Autres recettes de sources locales	555 990 \$
Transferts	263 820 \$

Total des recettes 6 369 330 \$

Affectations

Surplus	66 290 \$
Réserves	7 500 \$

Total des recettes et affectations 6 443 120 \$

Dépenses

Administration générale	1 681 810 \$
Sécurité publique	811 410 \$
Transport	824 980 \$
Hygiène du milieu	655 380 \$
Urbanisme	1 040 960 \$
Loisirs et culture	716 210 \$
Frais de financement	46 640 \$
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	412 660 \$

Total des dépenses 6 190 050 \$

Affectations

Remboursement en capital	38 300 \$
Dépenses d'investissements par le F.A	59 500 \$
Remboursement au Fonds de roulement (FDR)	155 270 \$

Total des dépenses et affectations 6 443 120 \$

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE AU SALON N^o 107 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL D'OR, LE MARDI 14 DÉCEMBRE 1999, À 9 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoine
 Robert Sauvé

Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2000-2001-2002

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), le conseil doit soumettre au gouvernement, pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*, son programme triennal d'immobilisations.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-4126

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 2000-2001-2002 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1999

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/gg

34053

Gouvernement du Québec

Décret 488-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la «loi», telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1998, permet à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», de parfaire le paiement des compensation au moyen d'un emprunt au montant, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement et permet à la Régie de céder, en garantie de cet emprunt, aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, à court terme, le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles versera aux producteurs adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, pour le produit «Céréales, maïs-grain et soya», une avance de compensation au printemps et à l'été 2000 pour leur permettre de disposer de liquidités supplémentaires;

ATTENDU QUE le financement de cette avance sera réalisé par le biais d'emprunts temporaires effectués auprès de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

ATTENDU QUE ces emprunts ne porteront aucun intérêt, seront remboursables au plus tard le 31 décembre 2000 et ne peuvent excéder globalement la somme de 75 M\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 30 mars 2000 une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, approuvant ces emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 août 2000, à contracter, de temps à autre, des emprunts à court terme, sans intérêt auprès de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 75 M\$ en monnaie légale du Canada;

QUE le remboursement de ces emprunts est fixé au plus tard le 31 décembre 2000 selon des modalités convenues avec le prêteur;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la loi jusqu'à concurrence de 75 M\$ en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34054

Gouvernement du Québec

Décret 489-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment de la mise en oeuvre du jugement Marshall, de l'aquaculture, de la révision de la politique des pêches de l'Atlantique, des règles relatives au remplacement de bateaux et des phoques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Julie Bordeleau, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Daniel Roy, directeur, Analyses et politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34055

Gouvernement du Québec

Décret 490-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement, entre autres, pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement, et que le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire emprunter le 26 avril 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 14 avril 2000, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements financiers et contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions stipulées, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt de 5 544 790,60 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter ces emprunts et à prendre ces engagements financiers, aux conditions stipulées;

ATTENDU QUE ces emprunts serviront, entre autres, au remboursement des emprunts temporaires que la Société de télédiffusion du Québec a contractés pour effectuer les travaux et achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyés par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1168-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Société de la télédiffusion du Québec à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 360 000 \$, pour le financement à court terme de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 26 avril 2000, la Société de télédiffusion du Québec ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret qui précède;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté de 5 544 790,60 \$ doit être garanti aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »), par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 26 avril 2000 entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de télédiffusion du Québec,

il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de télédiffusion du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de télédiffusion du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de 2 345 527,64 \$ contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter deux emprunts aux montants respectifs de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ et à prendre ces engagements financiers, le 26 avril 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Société de télédiffusion du Québec portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 6 958 823,10 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt de 5 544 790,60 \$ (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 26 avril 2000 entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 26 avril 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 26 avril 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme de 2 345 527,64 \$ effectué le 26 avril 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 1168-99 du 13 octobre 1999 soient supprimés à compter du 26 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34056

Gouvernement du Québec

Décret 493-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Caron et situé en front de partie du lot 51, rang I, en front d'un chemin public et en front de partie du lot 51, rang II, de l'arpentage primitif du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, à la condition expresse que ce lot ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 27 janvier 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, connue et désignée comme étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe au cadastre officiel, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partie non cadastrée du Canton de Bellecombe:

Commençant au point « 94 » sur le plan, lequel point étant le coin nord-ouest de la parcelle à décrire et étant situé à une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et

un centième (191,01 m), distance mesurée selon une ligne ayant une direction de 86°47'02" du point « 196 », lequel point (196) correspondant au coin sud-ouest du lot 51 du rang 2 et situé sur l'emprise nord du chemin des rangs 1 et 2 (chemin montré à l'originaire);

Dudit point de départ « 94 » ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 116°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 95 », coin nord-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 206°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 96 », coin sud-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 296°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 93 », coin sud-ouest de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 26°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 94 », coin nord-ouest de la parcelle, point de départ;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest par le lac Caron (partie non cadastrée du canton) et vers le nord-ouest par une partie du lot 51-1 du rang 1, par le chemin des rangs 1 et 2 (tel que montré à l'originaire) et également par une partie du lot 51 du rang 2.

Ladite parcelle de figure rectangulaire ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (3 483,9 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, daté du 16 juillet 1998, sous sa minute numéro 4248; en outre, toutes les directions montrées au plan et mentionnées dans la présente description technique sont des azimuts en référence au méridien passant par la ligne centrale du Canton de Bellecombe et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34057

Gouvernement du Québec

Décret 494-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 et sous certaines conditions, Ferme Réal Millette inc. à réaliser le projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande du titulaire;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a soumis au ministre de l'Environnement, le 1^{er} octobre 1999, une demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

ATTENDU QUE la demande de modification consiste, d'une part, en une modification du système de gestion de fumier et, d'autre part, en l'assujettissement, pour la construction du nouveau poulailler, à la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE la demande de modification du système de gestion de fumier sera analysée dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes de certificat d'autorisation reçues avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997, soit le 3 juillet 1997, peuvent être traitées selon le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) et ses modifications;

ATTENDU QUE la demande de Ferme Réal Millette inc. a été déposée auprès du ministre de l'Environnement avant le 3 juillet 1997;

ATTENDU QUE les requérants d'audience publique ont entériné cette modification;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 1 et 2 du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant:

— Lettre de M. Pierre Barbeau de Ferme Réal Millette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 20 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 pour la construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

2. La condition 2 doit se lire comme suit:

— La construction du nouveau poulailler doit respecter la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34058

Gouvernement du Québec

Décret 495-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine par Mines Seleine inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 857-92 du 10 juin 1992, Mines Seleine inc. à réaliser le Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 prévoit que le programme décennal de dragage d'entretien prenne fin le 15 juin 2002;

ATTENDU QUE l'étude d'impact produite en 1991 prévoyait, en fonction de la vitesse de sédimentation dans le chenal maritime, la réalisation de dragages d'entretien en 1991, 1996 et 2000 pour un volume total approximatif de 850 000 m³ à être rejeté au dépôt D, localisé à environ 4 kilomètres au large de Grande-Entrée;

ATTENDU QUE deux dragages d'entretien ont été réalisés jusqu'à présent, soit en 1992 et en 1997, et qu'un volume total d'environ 780 000 m³ a été excavé et déposé au site de dépôt D;

ATTENDU QUE les bathymétries réalisées en 1998 et 1999 indiquent que le prochain dragage d'entretien à être réalisé dans le cadre du programme autorisé ne sera pas requis avant 2002;

ATTENDU QUE ce décalage de deux ans, par rapport à l'année 2000 mentionnée dans l'étude d'impact, résulte en bonne partie d'un arrêt de production de avril 1995 à septembre 1997 pendant lequel Mines Seleine inc. a investi des efforts considérables pour réhabiliter la mine;

ATTENDU QUE les mesures d'atténuation devant être mises en place à chaque dragage, afin de minimiser les impacts environnementaux du projet, ne permettent pas de réaliser le dragage d'entretien en 2002 avant la date d'échéance du décret, soit le 15 juin, puisqu'il est interdit de draguer en avril et en mai;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité, qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Mines Seleine inc. a soumis, le 7 juillet 1999, une demande de modification de la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 en vue de prolonger de six mois le programme de dragage d'entretien;

ATTENDU QUE le programme de dragage peut être prolongé de six mois sans entraîner d'impacts significatifs additionnels sur la faune aquatique, compte tenu que le volume de sédiments à draguer en 2002 est du même ordre de grandeur que celui de 1997, que les mesures d'atténuation concernant le dragage comme tel sont toujours applicables et que la capacité du site de dépôt D est suffisante pour recevoir le volume de sédiments sans excéder les superficie et hauteur maximales prévues dans l'étude d'impact pour ce site;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 3:

QUE le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34059

Gouvernement du Québec

Décret 496-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit, en outre, que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE), institué par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, et ses modifications subséquentes, a été confiée à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 170 000 000 \$ en 2000-2001 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34060

Gouvernement du Québec

Décret 497-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 65 153 600 \$ est prévue au programme 7 du portefeuille du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du Bulletin d'information 2000-1 émis par le ministère des Finances le 31 mars 2000, les responsabilités du Bureau de développement de la nouvelle économie sont transférées à Investissement-Québec à compter du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 4 011 700 \$ est prévue au programme 1 du portefeuille du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'administration des programmes et activités du Bureau de développement de la nouvelle économie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$, dont 4 011 700 \$ à même les crédits du programme 1 et 65 153 600 \$ à même les crédits du programme 7 du portefeuille du ministère des Finances, pour l'exercice financier 2000-2001;

QU'une somme maximale de 26 009 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34061

Gouvernement du Québec

Décret 498-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres

de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Lemoine a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 751-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Guy Lemoine soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 91-97 du 29 janvier 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Guy Lemoine, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34062

Gouvernement du Québec

Décret 499-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Claire Richer Leduc a été nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 706-98 du 27 mai 1998, que son mandat viendra à expiration le 26 mai 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Claire Richer Leduc, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 27 mai 2000;

QUE M^e Richer Leduc reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Richer Leduc soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34063

Gouvernement du Québec

Décret 500-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000 modifie l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) pour permettre le rachat d'un titre en tout ou en partie avant échéance à la demande d'une province;

ATTENDU QUE le paragraphe 46 (2) de cette loi prévoit que «l'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret»;

ATTENDU QU'en application du paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada, le décret du gouverneur en conseil ne peut être pris tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de favoriser l'entrée en vigueur de la disposition permettant le rachat de ses titres avant échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, à la modification introduite à l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada pour permettre le rachat d'un titre en tout ou en partie avant échéance à la demande d'une province.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34064

Gouvernement du Québec

Décret 501-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre au conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-94 du 3 août 1994, monsieur Robert Cadrin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE madame Nicole Provencher, notaire, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Cadrin;

QUE madame Nicole Provencher soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34065

Gouvernement du Québec

Décret 502-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les

membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1370-98 du 21 octobre 1998, madame Denise Tremblay et monsieur Rénald Savard étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur de finance, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de madame Denise Tremblay;

QUE monsieur Jean-Marc Cliche, agent de développement économique, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de monsieur Rénald Savard;

QUE messieurs J. L. Michel Belley et Jean-Marc Cliche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34066

Gouvernement du Québec

Décret 503-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Aylmer, le 28 avril 2000

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Aylmer, le 28 avril 2000;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

madame Shirley Bishop, directrice du cabinet, ministre de l'Industrie et du Commerce;

madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Yves Castonguay, directeur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service de la tarification et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34067

Gouvernement du Québec

Décret 504-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le quatrième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un quatrième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les membres proposées dans ce quatrième protocole auront principalement pour effet: premièrement, de modifier les listes d'entités énumérées en annexe au chapitre cinq sur les Marchés publics afin de refléter le changement de statut de quelques entités au Québec et au Manitoba; deuxièmement, d'incorporer un mécanisme de consultation relatif au règlement de différends dans le chapitre huit sur les Mesures et normes en matière de consommation; troisièmement, de supprimer dans le chapitre sur les Boissons alcooliques les paragraphes 1010.2 (exemption permettant à la Nouvelle-Écosse d'appliquer des mécanismes différents d'établissement des prix minimaux pour la bière et les produits de la bière provenant de l'extérieur de son territoire et de celui du Nouveau-Brunswick) et 1010.4 (élimination progressive des écarts de majoration des prix du vin produit à 100 % à partir de raisins canadiens, élimination complétée depuis janvier 2000), quatrièmement, d'améliorer les règles de procédures utilisées par les groupes spéciaux constitués en vertu des dispositions du chapitre dix-sept sur les Procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce quatrième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le quatrième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34068

Gouvernement du Québec

Décret 505-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Roussin a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Tremblay et Carole Voyzelle ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Paule-Anne Morin, directrice, conseil en gestion, R3D Information et Technologie inc.

— madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc.;

— M^e Yves Lacasse, avocat, Joli-Coeur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre;

QUE monsieur Pierre Boucher soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration qui viendra à échéance le 13 avril 2002;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 506-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie qui se tiendra à Aylmer le 27 avril 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie se réuniront à Aylmer le 27 avril 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette rencontre portent sur des questions d'intérêt pour le Québec en matière de commerce électronique, d'investissement et d'innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, monsieur Jean Rochon, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirigent la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Camille Limoges, sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Georges Corriveau, directeur des Politiques au ministère de l'Industrie et du Commerce;

madame Janine Bernatchez-Simard, directrice du cabinet du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

madame Shirley Bishop, directrice du cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34070

Gouvernement du Québec

Décret 507-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le mandat et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 24 688 700 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 1 001 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2000-2001, il y a lieu de demander au ministre de la Solidarité sociale de verser en avril 2000 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 2000;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 25 690 400 \$, soit un budget de dépenses de 24 688 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, le ministre de la solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 7 761 200 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 1^{er} avril 2000 d'une somme de 1 940 000 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 529 200 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2000-2001, à compter du 1^{er} mai 2000 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	5 994 500 \$
— Régie des rentes du Québec	1 313 700 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	30 200 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2000-2001 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1^{er} avril 2000 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme maximale de 9 387 400 \$ selon les modalités suivantes:

— versement les 1^{er} avril 2000, 1^{er} juillet 2000 et 1^{er} octobre 2000 d'une somme de 2 346 500 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2001 d'une somme de 1 173 250 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2001, ce versement étant conditionnel à la présentation de prévisions budgétaires appropriées établies à partir de la dépense réelle au 31 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34071

Gouvernement du Québec

Décret 508-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Peter Bradley, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Peter Bradley, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Peter Bradley soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34072

Gouvernement du Québec

Décret 509-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Handman, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Handman, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Handman soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34073

Gouvernement du Québec

Décret 510-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Handman, juge à la Cour du Québec, comme membre du Tribunal du travail

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du Tribunal du travail;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Handman, juge à la Cour du Québec, soit nommée membre du Tribunal du travail, avec résidence à Montréal, ou dans le voisinage immédiat, en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), avec effet à compter du 3 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34074

Erratum

Décision 7052, 17 mars 2000

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 avril 2000, 132^e année, n^o 15, page 2459.

L'article 1 devrait se lire comme suit:

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article 16.1 suivant:

«**16.1.** Les droits exigés d'un exploitant visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 7026 prise le 4 février 2000, *G.O.* 2, 1225 et tenu de fournir un cautionnement sont de 150 \$ et sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 6 de ce règlement.

Les droits exigés d'une association accréditée sont de 225 \$ et sont transmis à la Régie avant le 1^{er} mai de chaque année.»

34095

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Quatrième protocole de modification	2868	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-4120, SE-CM-4121, SE-CM-4122, SE-CM-4123, SE-CM-4124, SE-CM-4125 et SE-CM-4126	2837	N
Bradley, Peter — Nomination comme juge à la Cour du Québec	2872	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'une membre à temps partiel	2865	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de commerce intérieur à Aylmer, le 28 avril 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2868	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2804	N
Dufour, Yves «Bob» — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	2833	N
Exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000, Loi portant... — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de l'article 45	2866	N
Handman, Suzanne — Juge à la Cour du Québec — Nomination comme membre du Tribunal du travail	2872	N
Handman, Suzanne — Nomination comme juge à la Cour du Québec	2872	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement (L.R.Q., c. I-0.2)	2793	
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (L.R.Q., c. I-0.2)	2805	M
Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du programme FAIRE	2864	N
Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2000-2001	2865	N
Lemoine, Guy — Renouvellement du mandat comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	2865	N
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor — Exercice des fonctions	2833	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	2875	Erratum
Modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique	2862	N

Plan des habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2804	N
Prescription des formulaires d'engagement (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2793	
Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine par Mines Seleine inc. — Modification du décret 857-92 du 10 juin 1992	2863	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec	2858	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2875	Erratum
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi	2835	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve — Composition et mandat de la délégation québécoise	2858	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie à Aylmer le 27 avril 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2870	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2805	M
Société de télédiffusion du Québec — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2859	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	2869	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination d'une membre au conseil d'administration	2867	N
Société immobilière du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	2836	N
Société Innovatech Régions ressources — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2867	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, étant une partie non cadastrée du Canton de Belleville, circonscription foncière de Rouyn-Noranda — Acceptation par le gouvernement du Québec	2861	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement pour l'exercice financier 2000-2001	2871	N